



## Notaire refuse de recevoir les 2 parties en RDV distinct...

-----  
Par Jeanpietre06

Bonjour,

ma femme et ma belle s?ur sont en plein conflit pour une succession ouverte depuis qq mois maintenant, celle-ci n'ont plus de contact entre elles depuis des années, nous habitons loin, et la notaire les a convoquées a un seul RDV pour discuter de la liquidation partage de cette succession.

ma belle s?ur ne veut pas être en présence de ma femme, et inversement. nous les maris (mon beau frère et moi ) nous entendons, et nous avons essayé de réunir nos femmes respectives mais c est peine perdu.

La notaire a voulu faire la même chose, mais les 2 s?urs refusent.

La notaire ne veut pas recevoir ma belle s?ur, puis ma femme a une autre heure ou jour comme lors de l'ouverture de la succession..

Ma femme est légataire universelle, la succession est simple un bien immobilier, et un peu d'? sur un compte.

Ma question:

Avec les moyens actuel, mails, visio, ne peut on pas faire sans se rendre chez le notaire? faire connaitre ses désirs sur la succession par mail ou visio chacun avec la notaire, puis échanger par la suite?

Et surtout, la notaire a dit au téléphone à ma femme, et bien si vous n'êtes pas d'accord allez en justice contre votre soeur, mais puisque c est ma femme qui est légataire universelle, n est pas pas à sa s?ur de contester les choses?

merci

-----  
Par kang74

Bonjour

La succession sera bloquée pour chacun des héritiers , qui ne peuvent user de leurs droits d'héritiers sans acte de notoriété .

Il est nécessaire que tous les héritiers soient présents pour le signer OU qu'ils fassent une procuration ( = rien n'est gratuit ...)

Le notaire ne peut que faire un PV de difficultés en constatant l'attitude des deux s?urs, charge à elles de faire des frais d'avocat si elles veulent débloquent la situation .

Ce genre de situation peut durer donc des années si personne ne fait rien avec les frais qui vont avec niveau charge du biens, taxe, impôts etc .

Ce pourquoi rien n'est simple dans une succession ( d'autant plus qu'on oublie souvent que traiter la succession du dernier parent, c'est aussi récupérer les droits en PP du premier parent décédé ... et les éventuelles créances ou récompenses)

Pour résumé, si chacune d'elles veut perdre de l'argent, c'est le bon moyen .

-----  
Par Rambotte

Bonjour.

Il n'y a pas de litige successoral jusqu'à preuve du contraire, seulement le désir de ne pas se rencontrer

Il n'est pas certain qu'une assignation en partage soit jugée recevable par le tribunal, au vu d'un PV de "difficultés" qui ne pourra pas justifier les diligences entreprises, par la partie qui assignera, en vue d'obtenir un partage amiable. Puisque ne sera décrit que le refus commun de se rencontrer, sans décrire aucun litige sur le partage lui-même.

S'il y a bien des documents à signer par tous, aucun texte n'exige qu'ils soient signés simultanément. Ici, c'est plutôt le notaire le point de blocage. D'ailleurs il avait pourtant accepté des rendez-vous séparés pour l'initialisation du processus de traitement de la succession.

Cela dit, vous pouvez aussi proposer au notaire qu'une procuration soit donnée à tout clerc de l'étude pour signer les documents, après en avoir reçu le projet d'acte.

-----  
Par Isadore

Bonjour,

Il s'agit ici de préparer le partage. Il est parfaitement possible pour vos épouses de se mettre d'accord en communiquant entre elles par écrit (ou par maris ou avocats interposés). Elles pourront ensuite écrire au notaire l'accord auquel elles sont arrivées et celui-ci préparera un projet d'acte de partage.

Il est certain qu'il est presque impossible pour le notaire d'aboutir à un projet de partage amiable si les parties refusent de communiquer entre elles.

Je pense que plus qu'un PV de difficulté, le risque est que le notaire décide de rendre son tablier, en expliquant qu'il ne s'estime pas capable de travailler avec ses clientes dans de telles conditions. Et donc il faudra trouver un nouveau notaire pour reprendre le dossier.

Et surtout, la notaire a dit au téléphone à ma femme, et bien si vous n'êtes pas d'accord allez en justice contre votre soeur, mais puisque c'est ma femme qui est légataire universelle, n'est pas pas à sa sœur de contester les choses? Pas forcément, non. Votre belle-sœur peut se contenter de contester les choses auprès du notaire pour bloquer la succession. Elle a cinq ans après le décès pour lancer une procédure pour demander la réduction du legs.

Tant qu'il n'y aura ni jugement ni accord, les choses resteront tout simplement bloquées.

-----  
Par Jeanpietre06

Vos propos me rassurent, peut être que la notaire va changer d'avis, préparer un projet calqué sur le testament, et ma belle sœur prendra la décision de contester par mail, ou d'aller en justice, mais oui vous avez raison, il y a de quoi communiquer sans se voir, ou deleguer.

merci

-----  
Par Rambotte

Si ça se trouve, votre belle-sœur ne conteste rien, elle veut juste ne pas voir sa sœur, et bien sûr, recevoir son indemnité de réduction, s'il y a lieu.

-----  
Par Isadore

peut être que la notaire va changer d'avis, préparer un projet calqué sur le testament  
La notaire ne préparera probablement aucun projet de partage tant qu'elle ne saura pas si votre belle-sœur renonce à réclamer la réduction du legs et à contester le testament. Et de même elle attendra de savoir si votre épouse veut réduire le legs en nature ou verser une indemnité.

Autrement dit, le notaire ne rédigera pas un projet alors qu'il risque de ne pas être payé pour le travail accompli. Pour le moment ce dossier ressemble de son point de vue à un truc qui va finir bloqué pendant des années ou se régler en justice.

Si les deux héritières ne veulent pas se rencontrer, le notaire n'agira que si elles lui présentent les bases d'un accord

sur lequel travailler. Sinon il va simplement attendre que ça se décante.

L'une des sœurs a-t-elle proposé quelque chose à l'autre ?

-----  
Par kang74

L'acte de notoriété a donc été fait ?

-----  
Par Rambotte

Visiblement, le rendez-vous n'est pas pour signer les documents de la succession, mais pour discuter de la suite, à savoir de la liquidation-partage, donc pour établir un projet de cette liquidation.

Mais en effet, ce serait intéressant de savoir si les choses suivantes ont été signées :

- acte de notoriété
- déclaration de succession
- attestation immobilière après décès, le cas échéant (biens immobiliers)

-----  
Par yapasdequoi

Bonjour,

En fait c'est le même sujet ouvert pour cette succession.  
Si vous restiez sur le même fil on pourrait mieux suivre....

-----  
Par Jeanpietre06

Malheureusement quand je vais sur mes messages c est vide, ou ça plante. je suis désolé  
je lis ce soir et je réponds

merci

-----  
Par yapasdequoi

Il faut cliquer sur le lien qui est fourni dans la notification par mail.  
Le forum a un bug qui empêche de passer par la liste des messages.

-----  
Par Jeanpietre06

Oui, ces éléments :

- acte de notoriété
- déclaration de succession
- attestation immobilière après décès, le cas échéant (biens immobiliers)

Ont été signés de façon décalé, ma belle sœur un jour, et ma femme le lendemain ou surlendemain.

Nous attendons toujours l'attestation immobilière avisée

le jour de la signature des documents ma belle soeur a dit qu'elle ferait connaître rapidement ses intentions (il y a 1 mois il me semble)

ma femme voulait que la notaire allait rédiger un projet en rapport avec le testament, et que la oui, ma belle sœur ferait connaître ses intentions auprès de la notaire de sorte à ouvrir le dialogue. Mais non, la notaire pense arriver à réunir tout le monde autour d'une table de sorte à gagner du temps. c'est peine perdue

mais je précise que la signature des documents a des jours différents s'est faite non sans mal, la notaire ne voulait pas faire cela, c'est le clerc qui nous a aidé à faire...je trouve cela bizarre. j'imagine la charge de travail qui est sur la notaire, pourquoi vouloir essayer de rabibocher tout le monde, surtout que ça évite les conflits enfin je pense

-----  
Par kang74

Sauf que là, on en est à constater les difficultés au niveau du partage .  
Et pour les constater, il faut convoquer les deux parties ensemble , qu'elles disent chacun leur point de vue, leurs demandes et leur argument .

On ne peut pas faire un PV de difficultés sans cette " conciliation"  
Il faut un dialogue , pour expliquer ses demandes, avec ses arguments .  
Ce dialogue fait l'objet d'un procès verbal donc il ne faut quand même ne pas oublier ses arguments et demandes pour la suite ( = le juge se basera dessus)

Article 1365

Création Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Le notaire convoque les parties et demande la production de tout document utile à l'accomplissement de sa mission.

Il rend compte au juge commis des difficultés rencontrées et peut solliciter de lui toute mesure de nature à en faciliter le déroulement.

Il peut, si la valeur ou la consistance des biens le justifie, s'adjoindre un expert, choisi d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, désigné par le juge commis]

L'étape d'après c'est effectivement le juge .

Article 1366

Création Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Le notaire peut demander au juge commis de convoquer les parties ou leurs représentants, en sa présence, pour tenter une conciliation entre elles.

A défaut de conciliation, le juge commis renvoie les parties devant le notaire, qui établit un procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties ainsi qu'un projet d'état liquidatif.

On peut mandater un huissier aussi ...  
Cela peut durer des années .

-----  
Par Rambotte

kang74, vous pouvez rééditer votre message pour que les balises soient bonnes, là il y a un problème d'affichage, avec du texte en dehors des cadres.

Si l'attestation immobilière après décès a été signée, vous (en tout cas votre épouse) devriez savoir si le bien immobilier est en indivision (réduction en nature avec la réserve d'un tiers du bien pour la s?ur) ou si votre épouse est unique propriétaire du bien (légataire universelle).

Les articles du code de procédure civile cité sont en cas d'assignation en partage de l'indivision.

Le PV de difficultés est réalisé en amont de l'application de ces articles, puisque c'est en général le prérequis utilisé pour assigner en partage.

Et les articles cités concernent le notaire commis par le juge dans le cadre de la procédure judiciaire, pas le notaire des parties lors de la phase amiable qui n'a pas abouti.

-----  
Par Jeanpietre06

Merci de vos informations.

puisque'il me semble que c est ma femme (je vais lui demander confirmation) qui a pris attache avec cette étude notariale pour faire gérer la succession de sa mère, (sous les conseils de la banque) et qu elle est légataire universelle, ne peut

elle pas demander a la notaire de faire un projet d'acte en respectant le testament ? ceux à quoi ma belle s?ur pourra contester et demander soit sa part réservataire soit lancer une procédure?

je pense (je me trompe peut être) que la notaire a pris en grippe ma femme car elle voulait lui faire vendre l appartement (à la mer) ma femme était ok pour cela (puisque détentrice de 13/16eme de l appartement, puis l'agent immobilier qui a fait l avis de valeur pour la succession a proposé a ma femme de le prendre en gestion locative, ce qui change un peu le pts de vue de ma femme, et donc la notaire ne s occupera pas de la vente.

qu'en pensez vous? même si je sais qu'il est difficile d'interpréter les choses, et ce que n'est que mon ressenti

merci

-----  
Par kang74

En présence d'un héritier réservataire, le leg ne peut pas porter atteinte à cette réserve .

Le légataire n'est donc pas saisi de plein droit en présence d'un héritier réservataire, le légataire ne pouvant, dans cette configuration n'avoir que la quotité disponible en sus .

Je ne sais pas si vous avez bien compris que dans tous les cas, sa soeur aura bien droit à sa part, en valeur et que si ce n'est pas à l'amiable, ce sera de façon judiciaire, et que c'est votre femme qui devra en assumer les frais de procédure ( puisque cela aurait pu/du se faire à l'amiable).

-----  
Par Jeanpietre06

Donc la notaire peut rédiger un projet d'acte avec attribuant les choses en faisant un raccourci 75/25 ? dans la succession il y a un ou 2 comptes en banque avec 80k? de mémoire, donc une fois les frais pris, le restant sera 75/25 et l'appartement soit ma femme rachète les 13/16eme à ma belle s?ur pour sortir de l indivision, soit elle reste comme cela, met en location et l agent immo versera 13/16 des loyers à ma femme et 3/16 à ma belle soeur? ou encore ma femme vds ses parts à sa soeur?

merci

-----  
Par kang74

Ben la convocation c'est ni plus ni moins pour trouver une solution qui arrange tout le monde .

Ce n'est pas pour dire que votre femme a tous les biens sans rien devoir à sa s?ur en aucun cas .

-----  
Par Rambotte

Au fait, que dit l'acte notoriété quant aux quotités de droits dans la succession ?

Dit-il que votre épouse détient 2/3 des droits de la succession, et sa s?ur détient 1/3 des droits, suite à réduction à la quotité disponible ?

Ou dit-il que votre épouse détient 100% des droits en vertu du legs universel, sa s?ur n'ayant droit qu'à être indemnisée ?

De même, que dit l'attestation immobilière après décès quand à la propriété des biens immobiliers (ou des parts de biens immobiliers) dépendant de la succession ?

A priori, j'opte pour le fait que la propriété a été intégralement transmise à votre épouse en vertu du legs universel, à cause des 13/16.

En effet, sur un bien commun au couple de vos beaux-parents, lors du premier décès, on peut imaginer que le parent survivant, détenteur de 8/16, a pu opter pour 1/4 en propriété et 3/4 en usufruit des autres 8/16, et donc s'est retrouvé propriétaire de 10/16 du bien, chacune des deux soeurs ayant hérité de 3/16 en nue-propiété.

Au décès du second parent, votre épouse s'est vue attribuer les 10/16 en vertu du legs universel, ce qui porte ses droits à 13/16, sa s?ur ne conservant que ses 3/16 déjà hérités du premier défunt.

Dès lors, la s?ur n'a qu'une action en réduction à sa disposition. C'est à elle d'agir.

Il vous suffit de laisser traîner l'affaire pendant 5 ans pour que l'action en réduction soit prescrite.  
Sachant aussi qu'une héritière réservataire légataire universelle n'a pas besoin de demander délivrance de son legs à l'autre héritière réservataire.

Alors certes, il restera une indivision dont il faudra sortir. Donc il y aura des opérations de partage à faire. Mais à terme, il ne pourra plus être tenu compte d'une indemnité de réduction dans les opérations de partage.

C'est la s?ur qui a le plus grand intérêt à ce que les opérations de partage ne traînent pas.

-----  
Par kang74

Tout ceci dans le contexte que la soeur ne saisira pas la justice pour récupérer ce qu'elle a le droit d'avoir alors qu'elle a encore 5 ans pour le faire ??  
Sacré pari !!

Mais sinon, c'est qui qui devra payer les frais de justice de la partie adverse dans ce contexte ou tout aurait pu se dérouler à l'amiable ?

En attendant la vente ou la location du bien est impossible sans l'accord de la s?ur : donc pas sure que ce soit bien la soeur la plus pressée dans cette histoire ou elle n'aura pas les mêmes frais de succession non plus à devoir incessamment sous peu alors que tout pourrait être cadré avant cette échéance .

-----  
Par Jeanpietre06

Si seulement la notaire prenait la peine d'envoyer un mail à ma belle s?ur et à ma femme en même temps pour demander ce qu'elles veulent, ou faire une visio ensemble...

je ne comprends pas son entêtement à vouloir réunir le même jour à la même heure 2 personnes qui ne se voient plus, ne se fréquentent plus depuis 30 ans, tout cela n'est pas clair surtout que dans le bureau de la notaire il y a une affiche disant: " vous ne pouvez pas vous déplacer? votre notaire est moderne, une visio peut être mise en place"

-----  
Par kang74

A mon avis il veut voir si un accord amiable est possible et surtout éviter une perte de temps pour dire la même chose au niveau des conséquences aux deux .

C'est quand même lui qui s'occupe de tout ce qui déclaration fiscale : soit on prend en compte la réserve de la s?ur, soit pas .

Les sommes sont dues dans les 6 mois après les décès, après elles sont majorées .

[url=https://www.impots.gouv.fr/particulier/declarer-une-succesion]https://www.impots.gouv.fr/particulier/declarer-une-succesion[/url]

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F36432]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F36432[/url]

Après chaque partie peut préférer passer devant le juge, ou là elles seront bien ensemble qu'elles le veulent ou non .

-----  
Par Jeanpietre06

La déclaration de succession a été faite, en 2 temps.  
elle a reçu les 2 s?urs à des dates différentes.

je ne pense pas que ce soit l'intérêt de ma belle s?ur d'aller en justice, puisqu'elle a pris dans le pot de confiture comme on dit vulgairement, ma femme veut aller en justice pour que justement tout soit mis à plat, mais elle était prête à discuter par mail (uniquement) car l'avocate de ma belle soeur lui a fait un mail pour lui dire que ma belle soeur était prête à des concessions.

depuis plus de nouvelles

les fameux 5 ans de contestation courent à date du décès ou date de l'ouverture enregistrement de la déclaration de succession?

-----  
Par kang74

Elle aurait reçu ( ou pris) plus que sa réserve héréditaire ?

Et la présence d'un avocat laisse peu de place au doute quant à ses intentions .

Votre femme devrait d'ailleurs prendre attache auprès d'un de votre choix .

Parce que le simple fait de penser pouvoir vendre ou louer un bien en indivision seule, c'est quand même le signe que votre femme n'a pas une vision objective de la situation ou elle se trouve .

-----  
Par Rambotte

Les délais de prescription courent à compter de l'ouverture de la succession, donc la date du décès, puisque c'est la mort, et non le notaire, qui ouvre la succession.

Il ne s'agit pas de contester (le testament), mais d'agir en réduction du legs excessif.

-----  
Par Isadore

Si seulement la notaire prenait la peine d'envoyer un mail à ma belle sœur et à ma femme en même temps pour demander ce qu'elles veulent, ou faire une visio ensemble...

Légalement, le notaire n'a pas de rôle décisionnel, sauf pour refuser de réaliser un acte illégal.

Il est là pour conseiller ses clients et rédiger des actes à la demande de ses clients.

Le notaire actuel a rempli son rôle en rédigeant déjà un certain nombre d'actes et en proposant un rendez-vous pour régler la question du partage.

Après les notaires peuvent avoir des méthodes ou des caractères différents. Certains relancent leurs clients et "poussent" le dossier. A cela il faut ajouter que dans une succession le notaire est payé à l'acte. Donc si le notaire rédige un projet de partage (ce qui prend du temps) mais que le partage n'est pas signé, il ne sera pas payé. Le temps passé à relancer les clients et en rendez-vous n'est pas non plus rémunéré directement.

Je ne comprends pas son entêtement à vouloir réunir le même jour à la même heure 2 personnes qui ne se voient plus, ne se fréquentent plus depuis 30 ans, tout cela n'est pas clair surtout que dans le bureau de la notaire il y a une affiche disant: " vous ne pouvez pas vous déplacer? votre notaire est moderne, une visio peut être mise en place"

Ben parce que le notaire se dit que deux personnes qui ne veulent pas se voir dans son bureau n'auront pas plus envie de se voir en visioconférence.

En visioconférence ces dames vont quand même se voir et se parler.

Il y a un autre souci qui peut bloquer le notaire : c'est que dans les successions conflictuelles le notaire est souvent accusé de parti pris. Convoquer tout le monde en même temps permet de mettre tout le monde sur un strict pied d'égalité.

Légalement et déontologiquement, le notaire n'est ni chargé d'arbitrer les conflits ni tenu de jouer un rôle de conciliateur.

Certains notaires s'y risquent. D'autres considèrent que leurs clients sont des adultes autonomes et responsables et s'en tiennent à leur devoir de conseil.

Mais il ne faut pas inverser les rôles, c'est à votre dame et à sa sœur de proposer des choses ou de dire au notaire ce qu'elles souhaitent. Elles peuvent décider de laisser les choses mariner dans leur coin sans bouger, c'est leur droit et ce n'est pas rare.

-----  
Par Jeanpietre06

Ma belle mère et ma belle sœur avaient un commerce ensemble, au moment où elle a voulu (ma belle sœur) racheter les parts de ma belle mère, le comptable a mis au jour le compte courant d'associé de ma belle mère ou ma belle sœur piochait sans vergogne et cela depuis des années.

Par Jeanpietre06

En réponse à Isaodre:

Oui, je souhaite que ma belle s?ur fasse un mail a la notaire en disant ce qu'elle souhaite, et que ma femme réponde à cela.

sinon je vais prendre les devants, et faire une boucle mail demandant à chacune de dire ce qu'elles souhaitent tout en mettant la notaire en copie

-----  
Par kang74

le comptable a mis au jour le compte courant d'associé de ma belle mère ou ma belle s?ur piochait sans vergogne et cela depuis des années.

Est-ce votre mère ou votre père ont fait valoir quelque chose, de leurs vivants, ou dans le cadre DES successions ? Est-ce que cela a été considéré à minima comme une donation dans le cadre de la succession de la mère ?

Rappel : en justice il faut prouver .

Et qu'un comptable a fait valoir que, ce n'est pas une preuve , même si cela aurait pu le devenir par l'action des parents avant le délai de prescription .

Cela ne va pas être simple à amener dans le cadre d'un partage judiciaire ...

-----  
Par Jeanpietre06

Lorsque ma belle soeur a voulu racheter les dernières parts sociales de la SARL, ma s?ur a conseillé à ma belle mère de demander un état des comptes, puisqu'elle n'avait plus de regard sur les AG et autres au prétexte que ma belle s?ur voulait "soulager" ma belle mère en rapport avec son âge et au fait qu'elle avait bcp travaillé...et à ce moment-là le cabinet comptable a donné un récapitulatif du compte courant associés ou on s'est rendu compte que des sommes en direction de ma belle mère manquaient.

-----  
Par kang74

J'avais bien compris .

M'enfin cela ne dit pas si la mère a fait valoir une créance, une donation sur avance de part, un détournement de fond ... Ou rien .

Si la principale intéressée n'a rien fait en temps voulu, je ne vois pas bien comment vous pouvez faire valoir quoi que ce soit, surtout qu'il ne faut pas confondre entreprise et patrimoine personnel ( succession et droit des entreprises , ce n'est pas la même chose)

C'est un peu à cause de cela, que je ne peux que vous inviter, encore, à voir avec un avocat , parce que je ne vois pas le rapport avec le partage judiciaire qu'on parle d'un possible "détournement" de fond .

-----  
Par Jeanpietre06

Bonjour, à propos de la mise en location du bien sans avoir à se concerter avec ma belle s?ur, nous avons donc demandé un avis d'avocat, voilà la réponse, cela vous semble cohérent?

Merci

"Je confirme donc qu'avec 13/16ème de droits indivis sur l'appartement, vous pouvez le donner à bail sans obtenir l'accord de votre s?ur, la location à usage d'habitation est considérée comme un acte d'administration de l'indivision qui peut être décidé à la majorité des 2/3 en application de l'article 815-3 4° du Code Civil, et non comme un acte de disposition (tel que la vente) qui nécessite l'unanimité et, donc, l'accord de tous les indivisaires. Or, avec 13/16ème de droits indivis, vous disposez très largement de cette majorité indispensable. Vous pouvez, donc, signer seul le bail."

-----  
Par yapasdequoi



Pensez-vous que mettre le bien en location va arranger les relations déjà conflictuelles ?

-----  
Par Jeanpietre06

Non, vous avez raison, mais puisque ma belle s?ur fait la sourde pour donner ses intensions, elle recevra une partie du loyer, et si ça évite à ma femme de lui faire le rachat de ses 3/16eme pour le moment, ça tiendra jusqu'au jour ou...ma belle s?ur dira voila je souhaite faire comme il suit, et la ma femme rachètera sa part.

-----  
Par yapasdequoi

Les 13/16e sont donc actés ? ou reste-t-il un litige justement sur sa part de propriété ?

-----  
Par Jeanpietre06

Oui, cela a bien été fait en ce sens, 13/16 pour ma femme, et 3/16 pour ma belle s?ur. Cela a été signé, je pense que la notaire doit ou a du le faire enregistrer, et cela va nous revenir.

-----  
Par Rambotte

A priori, au premier message, on parlait de liquidation-partage, ce qui suppose que les actes du traitement de la succession ont été faits, confirmé par le message du 15/11/2024 à 17:44 : l'attestation immobilière après décès est signée, actant le transfert de propriété résultant du legs universel.

Et donc l'indemnité de réduction n'est pas encore payée.

Moi j'attendrais tranquillement que la réduction soit prescrite. C'est la s?ur qui a le plus grand intérêt à ne pas être inerte.

-----  
Par Jeanpietre06

Exactement, à ce propos, faut-il forcément payer l'indemnité de réduction ? et cela comprend donc le rachat des 3/16eme?

car je me demande si ma femme ne cherche pas à mettre à la location l'appartement au travers de l'agence immobilière (nous sommes loin de l'appartement) de sorte à ce que ma belle s?ur n'aie qu'une petite somme versée par l'agence immobilière chaque mois.

Alors on peut penser que je suis content que ma femme perçoive un loyer ;) mais je pense que je vais me coltiner les travaux de remise en état de l'appartement...

-----  
Par Rambotte

Les héritiers réservataires n'ont pas d'obligation de demander la réduction. Ils ont 5 ans pour le faire.

L'indemnité de réduction concernent les biens ou fractions de biens qui ont été reçus par le legs universel.

Si ce que j'ai supposé dans mon message du 16/11/2024 à 09:29 est exact, votre épouse et sa s?ur ont chacune hérité de 3/16 du bien dans la succession de leur mère. Le legs de leur père concerne 10/16 du bien. C'est ce legs qui est réductible.

-----  
Par kang74

Je continue de penser qu'espérer la soeur ne demandera pas sa part dans les 5 ans, alors qu'elle a déjà pris attache auprès d'un avocat, c'est être plus qu'optimiste .

En ce qui concerne les travaux sur un bien qui est en indivision, vous pouvez rappeler à votre femme, que la soeur devrait payer sa part, à un moment ou un autre, et que pour ce faire, il faut des factures de professionnels .

Cela devrait vous éviter des courbatures ...

Je conseille toujours que votre femme soit représentée par un avocat qui a accès à tout le dossier et peut avoir une communication plus constructive avec le notaire .

La soeur a déjà 3/16 du bien mais a aussi le droit à un tiers du patrimoine du père .

Par de là, peut être ne vaut il mieux ne pas engager des frais , si on doit partir en procédure judiciaire, si on doit payer les parts de la soeur , qui ne sont pas que de 3/16 de la valeur du bien .

Je rappelle que si litige sur le partage des biens et aucun accord, le bien finit aux enchères .

Ce pourquoi, votre femme aussi a intérêt à savoir rapidement ce qu'il va se passer .

-----  
Par Rambotte

Il ne s'agit pas d'espérer, mais d'attendre simplement que la s?ur prenne position. Soit elle prend position avant les 5 ans, soit elle prend position après 5 ans. Ce qu'elle pourra demander dépendra du moment.

Dès qu'elle se manifestera, il ne s'agira pas d'emblée d'aller en justice, mais de voir si une solution amiable est possible. Peut-être, peut-être pas.

Evidemment, votre épouse a le droit de ne pas souhaiter attendre. Mais elle ne peut pas forcer un partage amiable, comme un rachat de part des 3/16. Elle ne peut même pas verser de force une indemnité de réduction.

-----  
Par Isadore

Ici il y a un certain risque à attendre, à mon avis.

Si la soeur décide de bouger brutalement, elle pourra mettre Madame Jeanpietre06 en demeure de choisir entre réduction en nature ou paiement de l'indemnité de réduction. Le délai est de trois mois, ce qui demande de ne pas trop traîner.

Et la subtilité, c'est que si le bien est en location alors qu'il ne l'était pas au moment du décès, la réduction en nature ne pourra pas être imposée à la s?ur.

Donc on ne peut pas écarter l'hypothèse que Madame Jeanpietre06 se retrouve tenue de verser une indemnité de réduction en argent, tout en étant coincée pour vendre de gré à gré le bien immobilier.

Si Madame Jeanpietre06 n'a pas les liquidités nécessaires pour verser l'indemnité de réduction, je commencerais par voir un avocat et j'évitais soigneusement d'installer durablement un occupant dans le bien.

La soeur peut avoir intérêt à risquer de voir le bien bradé aux enchères (elle n'en possède que 3/16) pour obtenir sa part réservataire sous forme de liquidités.

mais je pense que je vais me coltiner les travaux de remise en état de l'appartement...

Et là votre belle-s?ur gagnerait sur tous les tableaux, puisque son bien prendrait de la valeur sans qu'elle ait à bourse délier. L'entraide conjugale est excellente pour l'harmonie du foyer, mais faire vous-même des travaux sur un bien indivis en vue de bloquer la possibilité d'opérer la réduction du legs en nature... je ne recommande pas.

-----  
Par Rambotte

Si la s?ur décide de bouger brutalement, elle pourra mettre Madame Jeanpietre06 en demeure de choisir entre réduction en nature ou paiement de l'indemnité de réduction. Le délai est de trois mois, ce qui demande de ne pas trop traîner.

Je me pose la question, cette faculté du gratifier de demander la réduction en nature est-elle soumise à un délai, en dehors de toute mise en demeure de prendre parti ? Sachant que c'est une dérogation à la réduction en valeur.

Cela dit, la réduction en nature devrait opérer sur tous les biens, ce n'est pas un moyen de partage.

-----  
Par Isadore

L'article 924-1 ne prévoit aucun délai sauf s'il y a mise en demeure, et je ne vois aucun autre article du Code civil qui en fixerait un.

Cela dit, la réduction en nature devrait opérer sur tous les biens, ce n'est pas un moyen de partage. Je pense que le bénéficiaire peut choisir les biens concernés, le 924-1 stipulant qu'il "peut exécuter la réduction en nature". On comprend de l'article que l'exécution doit porter sur les biens issus de la libéralité (et pas sur n'importe quels biens en la possession du gratifié).

Mais si une seule libéralité concerne plusieurs biens, je dirais que rien n'oblige à créer une indivision sur l'ensemble de ces biens et que le bénéficiaire peut librement choisir d'en céder un en pleine propriété au réservataire.

Sinon il faudrait considérer que la réduction en nature est impossible dans le cas où il y aurait plusieurs biens, dont certains ont été grevés de nouvelles charges.

Il me semble que l'intention du législateur a été de laisser le choix au bénéficiaire, et qu'il n'a posé de limites que pour éviter une atteinte aux droits de l'héritier réservataire. Cette dérogation est pour moi un moyen de faciliter la réduction quand le bénéficiaire n'avait pas les liquidités pour payer l'indemnité.

-----  
Par Jeanpietre06

Bonsoir, merci pour vos informations, cela m'éclaire.

En fait oui, j'aimerais que la notaire dise à ma belle sœur qu'elle envisage de préparer un projet qui suit le testament de ma belle mère, et la peut être que ma belle sœur se manifesterait.

Où alors, la notaire devrait faire un mail à ma belle sœur & ma femme soit normal soit CCI en demandant de se positionner. cela ferait bouger les choses.

enfin je pense, mais je ne saisi pas l'avis de la notaire qui se fait forte de mettre dans la même pièce les 2 sœurs face à elle. je peux entendre que cela lui facilite la tâche, mais il faut qu'elle accepte que les 2 sœurs ne le veulent pas.

-----  
Par Isadore

Pour ce qui est de la notaire, c'est simple, la succession en est à l'étape du partage avec en sus le problème d'une indemnité de réduction.

Le devoir de la notaire était de proposer à ses clientes un rendez-vous pour préparer un projet. Les clientes ne veulent pas se voir pour préparer le projet. La notaire peut désormais attendre tranquillement que ses clientes se décident... ou pas.

Les notaires ont généralement beaucoup de dossiers à traiter. Celle-ci est probablement passé au dossier suivant, en attendant que les deux sœurs bougent ou que la succession moisisse tranquillement dans son coin.

Comme expliqué dans mes réponses précédentes, il ne faut pas compter sur le notaire pour remuer les héritières. Ce n'est pas son rôle. C'est aux deux sœurs de prendre la décision de régler ou non la succession et de solliciter le notaire en ce sens.

Et elle ne peut pas rédiger "un projet de partage" en l'état. Le testament de votre belle-mère attribue tous ses biens à votre épouse. Un projet "qui suit le testament" lèserait la belle-sœur en la privant de sa réserve, alors que le notaire a un devoir de neutralité. Et d'un autre côté, elle ne peut pas non plus rédiger un projet prévoyant la réduction du legs, car cela lèserait votre épouse;

Et vu le niveau de conflit, ce serait probablement travailler en vain. Et les notaires sont comme tout le monde, ils préfèrent se faire payer leur travail.

-----  
Par Jeanpietre06

à oui, c clair.

je vais dire à ma femme de faire un mail à sa soeur, à la notaire et de se positionner.

-----  
Par Natacha007

Bonjour à tous,

je rebondis sur le dernier message de Rambotte concernant l'acte de notoriété.

Je suis dans la même position que l'épouse de Jeanpietre06, héritière réservataire ET légataire universelle.

Pourquoi concernant l'acte de notoriété y aurait-il alors deux possibilités : 1/3 et 2/3 ou alors 100% en tant que légataire universelle?

je vous remercie

-----  
Par Isadore

Bonjour Natacha007,

Je vous laisse ouvrir votre propre sujet afin de ne pas mélanger les discussions et faciliter le travail des intervenants.

Merci

-----  
Par Natacha007

oups désolée...!

-----  
Par Jeanpietre06

Bonsoir, pour rebondir sur le sujet, ma femme a pris contact avec la notaire, et a donc demandé à celui-ci de préparer une simulation des 2 situations, suivi du testament qui met ma femme légataire universelle, et si elle accepte de faire que ma belle s'ur perçoive sa part réservataire.

Ma femme a bien expliqué qu'elle voulait cela pour se décider, et qu'elle allait par la suite échanger encore avec l'avocate de sa s'ur.

Depuis plus rien, plus de réponse de la notaire.

Au prétexte que ma femme ne veut pas se rendre sur place en présence de sa s'ur et de l'avocate de sa s'ur plus rien.

Que peut-on faire?

Merci

-----  
Par yapasdequoi

Bloquer sur le rendez-vous ne fera pas avancer l'affaire.

Elle peut aussi accepter d'y aller accompagnée de son propre avocat.

Que craint-elle exactement d'être en présence de sa soeur ? Une altercation dans de telles circonstances serait de toute façon improductive.

-----  
Par kang74

Le légataire universelle doit de toutes les manières une créance de la réserve de sa soeur.

Par de là, y a pas à faire de simulation n'incluant pas cela .

"Le légataire universel ayant également la qualité d'héritier est seul saisi de plein droit de l'ensemble de la succession. Il doit indemniser les héritiers réservataires par le versement d'une indemnité de réduction en valeur.

Ainsi « l'héritier réservataire ne dispose d'aucun droit réel sur les biens du défunt qui ne lui sont pas transmis, mais seulement d'une créance à l'égard du légataire universel, consistant en une indemnité de réduction égale à la fraction du legs portant atteinte à sa réserve », indique la Cour de cassation dans son arrêt de renvoi de la QPC. Cette indemnité est en principe payable au moment du partage, sauf accord entre les cohéritiers.

Par de là, la seule personne qui pourrait ne pas faire droit à cette créance et demander une simulation en ce sens... C'est la s'ur .

[url=https://www.actu-juridique.fr/civil/successions-liberalites/droits-de-succession-heritiers-reservataires-et-legataire-universel/#:~:text=Le%20l%C3%A9gataire%20universel%20ayant%20%C3%A9galement,indemnit%C3%A9%20de%20r%C3%A9duction%20en%20valeur.]https://www.actu-juridique.fr/civil/successions-liberalites/droits-de-succession-heritiers-reservataires-et-legataire-universel/#:~:text=Le%20l%C3%A9gataire%20universel%20ayant%20%C3%A9galement,ind

emnit%C3%A9%20de%20r%C3%A9duction%20en%20valeur.[/url]

Enfin le notaire est payé à faire des actes, pas à obéir à des demandes qui ne sont pas utiles .

Comme déjà dit, plusieurs fois, il est grand temps de voir avec un avocat, qui fera toutes les simulations que votre femme veut, la représentera devant le notaire et sa soeur , et anticipera donc nécessairement le partage judiciaire, puisqu'il ne peut se faire à l'amiable .

Tout ce que le notaire veut, c'est la position de votre femme .  
Soit elle accepte un partage amiable incluant l'indemnité de réduction soit pas .

-----  
Par Jeanpietre06

je vous rejoins, mais je la connais, elle va laisser pourrir la situation.

Je pensais comme lu sur le forum en parcourant les différents post que la notaire allait présenter a ma belle s?ur et ma femme le projet allant dans le sens du testament, et que c'était à ma belle s?ur de faire valoir ses droits, donc dire je ne suis pas d'accord, et je me rapproche de la justice pour cela.

Surtout que ma belle s?ur voulait transiger pour que ma femme oublie le comportement un peu de profiteuse de celle ci

Mais ce qui est pénible, c que le 1er notaire a fait tout un cinéma à ma belle mère disant que ce testament serait béton pour protéger ma femme...puisqu apparemment rien n'est faisable il nous a fait un cadeau empoisonné, ma belle mère est partie pensant que tout se passerait bien, lui a facturé des prestations pour s'occuper de tout, mais finalement il aurait du dire: rien n est faisable

Espérons que nous pourrons occuper l'appartement lors de nos RDV judiciaires...quitte à payer une indemnité d'occupation.

-----  
Par kang74

En France , on ne peut pas déshériter un enfant , donc le partage inclut cette indemnité de réduction correspondant à la réserve .

Si votre femme n'est pas d'accord pour ce partage conforme au droit, elle le dit .

Et le partage ne sera pas amiable, c'est tout .

Le temps perdu l'est juste parce que votre femme n'est pas capable d'exprimer une position claire : oui, on calcule l'indemnité de réduction qui dépasse la quotité disponible, ou non, on ne calcule rien , j'estime ne rien lui devoir .

Ce testament permet à votre femme de récupérer tous les biens de son père .  
Mais à charge de donner à l'héritière réservataire ce qui lui revient de droit, non pas en biens, mais en valeur .  
Donc son père lui a bien tout transmis, mais elle doit payer la réserve de sa s?ur .

Je serai bien étonnée que le notaire ne lui ai pas rappelé qu'on ne déshérite pas un enfant ...

-----  
Par Jeanpietre06

Le 1er notaire a dit que 2 options se présentaient à ma belle s?ur:

-Ma belle s?ur accepte le testament de ma belle mère, ma femme lui verse la part qui lui revient sur l appartement lié a la part de mon beau père décède en 2019 mais il y avait une donation au dernier des vivants sur le couple.  
et rien de ma belle mère.

-Ma belle s?ur refuse le testament et en + de la part de mon beau père (obtient donc la par réservataire).

Cette option la (la 1ere) lui a été vendu au prétexte que ma belle s?ur était associés dans une SCI et une société (commerce) en + d'avoir eu des dons manuels non déclarés à l'époque.

C'est la raison pour laquelle ma belle mère a souhaité rééquilibrer les choses

Sur le papier cela semblait bien, mais la apparemment pas.

Surtout que ma belle soeur disait à qui voulait l'entendre je ne veux rien de ma mere...j'ai deja eu ce qu il fallait. Comme elle s est servi comme on dit sans vergogne, elle disait vouloir renoncer a tout, par peur que la justice lui demande de mettre sur la place publique ses abus, mais l'argent fait apparemment tourner la tête.

-----  
Par kang74

Mais la soeur a le droit de refuser sa réserve .

Mais votre femme lui doit, si sa soeur ne renonce pas à ses droits , sa réserve .

Et le problème du notaire n'est pas la position de la soeur ( qui ne regarde qu'elle ! ) , mais la position de votre femme .

Après vu qu'elle ne veut pas se trouver en présence de sa soeur, l'inconvénient est quand même, que si sa soeur ne renonce pas à sa part ( la présence d'un avocat semble indiquer qu'elle n'y renonce pas ... mais bon ), votre femme ne le saura que par le biais d'une assignation en partage judiciaire .

Que votre femme perdra , puisqu'on ne peut pas déshériter un enfant .

Là pour le coup, vous pourrez dire que cela mettra du temps ... et de l'argent surtout .

-----  
Par kang74

Je crois que vous n'avez pas compris, que le testament, n'empêche pas le légataire d'indemniser l'héritier réservataire qui a le droit à sa réserve .

Pas besoin donc de contester le testament pour avoir droit à sa réserve .

Si le testament était contestable, ce n'est pas seulement sa réserve auquel elle aurait droit .

Mais tout simplement la moitié des biens du père .

Maintenant tout ce que le notaire attend, c'est la position de chacun .

Si votre femme ne veut pas lui donner sa réserve à l'amiable, y a pas de blabla, elle le dit .

-----  
Par Isadore

Mais ce qui est pénible, c que le 1er notaire a fait tout un cinéma à ma belle mère disant que ce testament serait béton pour protéger ma femme...puisqu apparemment rien n'est faisable il nous a fait un cadeau empoisonné, ma belle mère est partie pensant que tout se passerait bien, lui a facturé des prestations pour s'occuper de tout, mais finalement il aurait du dire: rien n est faisable

Ben si, le notaire qui a rédigé le testament avait raison : votre épouse est devenue seule propriétaire de tous les biens de sa mère. Elle est donc seule maîtresse de la décision de mettre en location, habiter... même si en cas de vente il faudra rechercher l'accord de la soeur pour éviter tout possibilité de recours contre les acheteurs.

Reste qu'aucun testament ne peut priver votre belle-soeur de ses droits à la réserve. Mais là encore le testament a cet avantage que votre épouse peut décider de payer la réserve en nature ou en argent. Elle peut par exemple décider seule de vendre un bien immobilier pour réunir les fonds.

Sans ce testament, votre épouse et sa soeur seraient propriétaires à parts égales de tout le patrimoine, et devraient s'entendre pour le partage ou se lancer dans une procédure judiciaire de plusieurs années.

Mais un testament n'est pas non plus un outil magique pour résoudre les problèmes familiaux.

Espérons que nous pourrons occuper l'appartement lors de nos RDV judiciaires...quitte à payer une indemnité d'occupation.

Ben oui, évidemment : votre épouse en est la seule propriétaire. Même pas besoin de payer une indemnité d'occupation...

Je pensais comme lu sur le forum en parcourant les différents post que la notaire allait présenter a ma belle s?ur et ma femme le projet allant dans le sens du testament, et que c était à ma belle s?ur de faire valoir ses droits, donc dire je ne suis pas d'accord, et je me rapproche de la justice pour cela.

Vous n'avez pas compris comment cela devait se passer. Le notaire doit d'abord :

1. Vérifier que le testament n'est pas contesté par les héritières
2. Vérifier que les héritières acceptent la succession et que votre épouse accepte son legs
3. Vérifier si votre belle-soeur fait valoir ou non sa créance contre votre épouse
4. Le cas échéant avec votre épouse comment elle compte s'acquitter de sa dette.

Si votre belle-soeur saisit la justice, ce sera pour faire constater que sa soeur refuse de payer sa dette et par conséquent obtenir un titre exécutoire permettant une saisie des biens et revenus de votre épouse.

Il ne faut pas rêver, si la belle-sœur assigne en justice pour obtenir son dû, elle va demander en sus que votre épouse soit condamnée à lui rembourser ses frais d'avocat et à l'indemniser. Et si votre épouse tarde à payer les sommes inscrites dans le jugement, il y aura en sus des intérêts de retard très élevés.

Et au lieu de se voir une fois ou deux chez le notaire, elles vont passer plusieurs années à se croiser au tribunal.

-----  
Par kang74

Pour faire une analogie simple, la soeur a reconnaissance de dette valide et incontestable en sa possession qui dit qu'on lui doit sa réserve .

Donc oui, elle peut ne pas réclamer le recouvrement de cette dette .

M'enfin aussi saisir la justice pour se faire payer cette dette si le débiteur n'envisage pas la payer .

La question qui se pose est , est ce que c'est vraiment judicieux pour le débiteur d'attendre les frais de justice, d'interet et de recouvrement pour payer cette dette ?

Sachant que les frais de procédure atteignent souvent les 5 chiffres, il serait à mon avis judicieux d'y réfléchir .